

2

R É G L E M E N S

D E L A S O C I É T É

D E L A C H A R I T É

M A T E R N E L L E ,

Arrêtés à l'Assemblée du 13 Février 1789.



A P A R I S ,

De l'Imprimerie de SEGUY-THIBOUST,
Place Cambrai.

1 7 8 9 .



MNF 202

AVERTISSEMENT.

LES Réglemens qui ont servi de loix jusqu'à ce jour à la Société de la CHARITÉ MATERNELLE, n'étoient que provisoires ; une année de recherches et d'observations sur la cause de l'exposition des enfans légitimes aux Enfans-Trouvés, a suffi pour fixer ces Réglemens, et arrêter les principes, qui seront à l'avenir la base de l'administration de cette Société.

Ce sont ces Réglemens adoptés qu'elle présente aujourd'hui à ses Soucripteurs, à ses Bienfaiteurs et au Public, afin que toutes les personnes sensibles qui ont vu naître avec intérêt cette Société, puissent connoître les principes sur lesquels elle est fondée, et juger de l'étendue et de l'importance de son entreprise.

Les principes de ces Réglemens adoptés, sont les mêmes que ceux des Réglemens provisoires ; le succès les a consacrés. Les meres qui auroient été

forcées d'abandonner leurs enfans , ont été cherchées et rencontrées , puisque l'Hôpital des Enfans-Trouvés a reçu moins d'enfans en 1788 , que les années précédentes.

Ces meres nourrissent leurs enfans , remplissent tous les devoirs qui leur ont été imposés ; et ces mêmes créatures , destinées à être rejetées , sont devenues cheres à leur famille ; il semble même que l'intérêt attaché à leur conservation , les ait rendues le gage du bonheur et des espérances de leurs peres et meres.

Le plan tracé par la *Charité maternelle* , étoit de nature à inspirer le plus tendre intérêt. Sauver la vie et l'état à une multitude de citoyens immolés à la misere ; rétablir les mœurs dans les familles indigentes ; leur épargner un crime ; attacher un prix à l'observation de leurs devoirs , telle a été l'entreprise de la *Charité maternelle*. De semblables motifs ont à peine été connus , que le Roi lui-même a voulu

contribuer à l'établissement de cette Société. La Reine s'en est déclarée protectrice ; et depuis ce moment , le succès n'a cessé de couronner ses travaux. Ces bienfaits , cette protection n'ont pas été les seuls témoignages d'intérêt que la Société ait reçus de LEURS MAJESTÉS ; le Gouvernement , soigneux d'étendre les sources de la prospérité publique , la population et les mœurs , a encouragé son travail , et doublé ses forces par un don considérable ; les Compagnies ont secondé les vues du Gouvernement , en l'enrichissant ; le nombre de ses Souscripteurs s'est accru ; et cette Société qui , en se formant , n'avoit pour guide que son zele ; pour espoir que l'intérêt qu'elle devoit inspirer ; pour armes contre tous les obstacles qui s'opposoient à son établissement , que la nécessité d'attaquer un mal désastreux , qui ne subsistoit que parce qu'on le jugeoit incurable ; enfin , cette Société , si foible dans ses commencemens , si incertaine

sur la route qu'elle devoit suivre, est parvenue, en moins d'une année, à prouver que la Charité pouvoit encore guérir des plaies funestes à l'Etat, et lui restituer des sujets et des mœurs.

La *Charité maternelle* s'est établie pour empêcher les enfans légitimes d'être exposés aux *Enfans-Trouvés*; mais en cherchant ces victimes dévouées à la honte ou à la mort, elle a trouvé la source de cet abus criminel, de cet abandon des enfans si commun chez le Peuple; source qui entraîne mille autres malheurs si funestes, qu'il est temps de les prévenir et d'en arrêter le cours. L'enfant légitime, qui naît dans le sein de l'indigence, ne peut réclamer en France ni hospice élevé pour lui, ni secours fondé pour assurer sa vie et son état: de tous les êtres impuissans, il est le seul que la Charité ait jusqu'à ce jour délaissé. Fonder un établissement pour lui, tel est la tâche de la *Charité maternelle*. Sans doute, il lui faut un zèle inspiré par la nécessité et soutenu

par l'espérance, pour n'être point découragée en considérant la disproportion des ses forces avec l'étendue de son plan.

Mais non; le découragement ne viendra point flétrir ses travaux; elle sera soutenue par la protection d'une grande Reine, qui lui assurera celle du Gouvernement; elle comptera sur le siècle où elle s'établit. L'humanité le distingue; et, puisque des siècles moins éclairés sur les moyens d'adoucir les douleurs attachées à la vie humaine, ont élevé de si fameux monumens au soulagement de la misère, pourquoi le dix-huitième siècle n'entreprendroit-il pas une des plus importantes fondations qui, en protégeant la population et les mœurs, anéantira des abus qui tiennent à la barbarie, et ne peuvent plus être tolérés par la nation la plus douce et la plus humaine?

Les malheurs qui résultent du défaut d'établissement en faveur des enfans nés des pauvres, sont particulièrement

sentis dans les grandes Villes où le peuple est nombreux , et sur-tout à Paris. Il y est sans aucune propriété , et n'y subsiste que des salaires attachés à des travaux que les saisons , le luxe et la mode font naître et disparaître alternativement. Non-seulement sa subsistance est fondée sur ces bases mobiles , mais son ouvrage , avant de parvenir au riche : à qui il est destiné , passe par plusieurs mains qui toutes en partagent le gain ; Enfin , ce qui reste au premier artisan ou fabriquant , suffit à peine pour sa nourriture. Cependant , il devient pere , ce qui devoit assurer son bonheur , faire sa consolation , devient un sujet de pleurs ; la naissance de cet enfant est prévue avec les allarmes qui présagent les malheurs qu'on ne peut éviter.

La mere partage le travail de son mari : ses soins intérieurs tendent à en supporter la fatigue ; si elle donne son sein à l'enfant qui va naître , elle sera forcée de négliger le reste de la famille . elle se résout à une triste séparation ,

Elle confiera celui qui devoit rester dans ses bras , à une nourrice mercenaire qui l'emmenera à trente ou quarante lieues d'elle , qui lui est inconnue , dont elle n'inspectera point la conduite ; mais pour que cette nourrice veuille s'en charger , il faut des frais excessifs pour la pauvreté ; souvent les meubles les plus nécessaires sont vendus ou engagés : ce n'est pas tout , cependant ; tous les mois il faudra acquitter un prix convenu. Quel gage offrir à la nourrice ? Quelle sûreté ? Il n'en reste aucune. La liberté du pere ou de la mere sera engagée ; c'est par la prison qu'ils procureront à leur enfant la premiere subsistance ; et tandis que l'un ou l'autre acquittera cette dette , le reste de la famille languira.

La naissance d'un nouvel enfant vient mettre le comble au désespoir de cette famille ; tout est épuisé ; le souvenir des peines causées par celui qui l'a précédé , éteint les sentimens de la nature ; son arrêt est prononcé ; il sera abandonné. Mais , dira-t-on , cette mere peut nourrir

ses enfans ; la Paroisse lui procurera des secours. Sans doute , les Paroisses encouragent les nourritures des meres ; leur charité à cet égard a commencé ce que la *Charité maternelle* vient d'entreprendre , et elle se glorifie de seconder le zèle des Pasteurs : mais ces secours ne sont pas assez considérables pour être accordés à toutes les meres qui pourroient les réclamer. Il y a des Paroisses dont les ressources sont si disproportionnées au nombre des Pauvres , qu'il n'y a qu'un petit nombre de meres qui peuvent y être assistées. La plupart exigent un domicile ancien ; un certain nombre d'enfans , et ces conditions nécessaires rendent beaucoup de meres incapables de prétendre à ces secours. D'ailleurs , ces dons des Paroisses ne peuvent être que foibles et d'une durée trop courte pour remédier à tous les maux qu'entraîne le défaut d'établissement pour les enfans légitimes nouveaux nés. Il ne reste donc aux malheureux que l'alternative de conserver auprès d'eux des enfans

que la misere fera languir , ou bien d'engager tous leurs salaires et leur liberté pour les faire élever ; et , si ces enfans naissent dans un de ces momens d'interruption de travail , ces deux alternatives lui sont même enlevées. Alors cet hôpital , destiné à recueillir les tristes fruits du désordre , et à ensevelir la honte des meres , devient l'asyle de l'enfant légitime. La perte de son état y est certaine ; celle de sa vie y est probable.

Ce n'est donc plus à la dépravation des mœurs qu'il faut attribuer l'abandon des enfans légitimes , mais au défaut des secours attachés à cet âge. Le sentiment paternel et maternel n'est point éteint chez le peuple ; les larmes qu'il verse en implorant les secours de la *Charité maternelle* , l'attestent. Plusieurs meres recueillies par elle , qui n'avoient jamais nourri , se sont soumises à cette loi , et en remplissent les devoirs avec une sensibilité touchante ; parmi elles , quelques-unes ont plus fait : pressées par le remord , par le desir de revoir des en-

fans qu'elles avoient abandonnés, elles les ont redemandés. Les unes ont amèrement pleuré leur mort; d'autres, plus heureuses, ont pu les serrer dans leurs bras; et les caresses qu'elles leur ont prodiguées, auroient été capables d'obtenir le pardon de leurs fautes, si le repentir seul ne le méritoit pas.

La *Charité maternelle* fera cesser un jour ces scènes de désespoir, et séchera les larmes de toutes ces meres infortunées, dont la fécondité est le plus déchirant de tous les maux. Elle fera plus encore; elle changera en union légitime des liens condamnés par la religion, réprouvés par les mœurs; elle a déjà joui de ce bonheur. Pour obtenir ses dons, des peres et meres ont réparé, aux pieds des Autels, le scandale qu'ils avoient donné, et ont élevé au rang d'enfans légitimes ceux qui étoient condamnés à n'être jamais avoués des auteurs de leurs jours.



R É G L E M E N S

DE LA SOCIÉTÉ

DE LA CHARITÉ

M A T E R N E L L E,

Ces Réglemens sont divisées en trois parties.

La premiere, traite de la Société en général.

La seconde, de l'Administration.

La troisieme, des pauvres appellés aux dons de la *Charité maternelle*.

P R E M I E R E P A R T I E.

De la Société en général.

Le plan que s'est tracé la CHARITÉ MATERNELLE, ne peut obtenir son exécution que

de la réunion des secours et des efforts de la Charité. Aussi cette Société est-elle proposée à toutes les personnes bienfaitantes et sensibles qui consentiront à y contribuer par leurs dons et par leurs soins. La nécessité d'estimer à-peu-près le produit des charités qui seront recueillies, a déterminé à les proposer en forme de souscription, qui seront renouvelées tous les ans.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les personnes qui prendront l'engagement de souscrire, fourniront quarante-vingt-seize livres tous les ans dans le mois de Janvier. Il leur sera écrit une lettre d'avertissement dans les derniers jours de Décembre, où on leur indiquera les personnes chargées de ce recouvrement.

A R T. II.

Lorsqu'elles ne voudront point continuer le bienfait, elles en avertiront par écrit ou autrement. Les personnes qui n'enverront pas leurs souscriptions, et qui cependant n'auront point annoncé qu'elles se retirent de la Société, resteront encore

sur la liste toute l'année : au mois de Décembre suivant, dans l'avertissement, il leur sera demandé deux années. S'il arrivoit qu'elles n'envoyassent pas leur argent et ne fissent rien dire, leurs noms seroient ôtés de la liste.

A R T. III.

Les personnes qui se joindront à la Société dans le courant de l'année depuis le premier Janvier jusqu'au premier Octobre, seront présumées avoir souscrit pour l'année courante, et renouveleront au mois de Janvier suivant : celles qui s'y joindront depuis Octobre jusqu'en Décembre, seront présumées avoir souscrit pour l'année suivante, et ne renouveleront point au mois de Janvier suivant.

A R T. IV.

La *Charité maternelle* comptera au nombre de ses Associés, non-seulement les Souscripteurs, mais toutes les personnes qui lui feront des dons réglés ou momentanés, quels qu'ils soient ; les layettes ou parties de layettes seront comptées.

On fera une liste de toutes les personnes qui voudront bien se faire connoître : cette liste sera intitulée : LISTE DES BIENFAITEURS. Les dons y seront désignés ou non désignés, suivant la volonté des personnes qui les feront.

A R T. V.

La Société de la *Charité maternelle* ; pour parvenir à son but , doit devenir très-nombreuse. C'est pour cela que toutes sortes de personnes de tout âge, de tout sexe et de tout état, y sont appellées ; c'est une association bienfaisante qui n'exige que la volonté de contribuer, suivant ses facultés, à une bonne œuvre. Mais en appellant ainsi le public à cette association, la Société s'est ôtée la possibilité d'établir des assemblées générales de tous les Souscripteurs et Bienfaiteurs ; elle n'a point voulu apporter d'obstacles à la Charité, en la soumettant aux formes qu'exigeroit la réception et la réunion de personnes. Ne pouvant donc point recueillir toutes les opinions dans des assemblées, elle y a suppléé par une correspondance réglée, afin

afin que tous les Hommes souscripteurs et bienfaiteurs, que les Dames, dont les occupations sont un obstacle aux fonctions de la *Charité maternelle*, que celles qui ne voudront même pas s'adjoindre à l'administration pour assister aux assemblées, puissent, par cette correspondance, connoître la situation de la Société.

A R T. VI.

Tous les Souscripteurs et Bienfaiteurs connus, recevront tous les ans la liste des noms, demeures et départemens des personnes de l'Administration, afin qu'ils puissent s'adresser à elles pour les recommandations ou avertissemens qu'ils auroient à donner relativement à des Pauvres.

S'ils ont des projets ou avis à proposer à l'Administration, ils les adresseront à Madame la Présidente de la Société, en mettant sur l'adresse, sa qualité de Présidente, afin qu'en son absence, ces lettres soient renvoyées aux personnes qui doivent la suppléer.

Ces projets et avis seront toujours com-

muniqués à l'Administration, et il y sera répondu conformément à la délibération dont ils auront été le sujet.

A R T. VII.

Il sera envoyé tous les six mois, à tous les Souscripteurs et Bienfaiteurs connus, un état de la situation de la Charité maternelle, contenant les détails ci-après.

L'état de la recette provenue des souscriptions et dons ;

Le détail des sommes dépensées ;

Le détail des sommes engagées ;

Le détail des sommes libres ;

Le nombre des enfans adoptés ;

Les Paroisses sur lesquelles ils sont domiciliés ;

Le nombre des enfans nés ;

Le nombre des enfans à naître ;

Combien de vivans ;

Leur âge ;

Le nombre des morts.

On joindra au compte rendu à la fin de Décembre, celui des enfans exposés aux

Enfans-Trouvés, comparé avec celui des années qui ont précédé l'établissement de la Société.

Les Souscripteurs et Bienfaiteurs anonymes trouveront l'extrait de ces détails dans le Journal de Paris.



SECONDE PARTIE.
DE L'ADMINISTRATION.

Ce Chapitre sera divisé en cinq Sections.

La première, de la division et distribution des fonds.

La seconde, des personnes qui doivent composer l'administration, et des engagements qu'elles contractent.

La troisième, des fonctions des Dames administrantes.

La quatrième, de leur admission dans l'Administration.

La cinquième, des élections et des assemblées.

PREMIERE SECTION.

Division et distribution des fonds.

La *Charité maternelle* ne doit jamais adopter aucun enfant sur l'espérance d'une

recette à venir, ni rejeter les frais de la seconde année d'adoption de chaque enfant sur la recette de l'année suivante, afin de n'être jamais exposée à manquer à ses engagements.

Ce Règlement doit être la base d'une administration qui n'a aucuns revenus de fondés ni d'assurés; il doit subsister, tant que sa constitution demeurera telle.

La *Charité maternelle* ne s'étant formée que pour fonder un établissement en faveur des enfans légitimes nouveaux nés, n'a eu d'autre intention que de suppléer aux frais de la nourriture des deux premières années des enfans, se confiant en la Providence pour la suite de l'éducation de ces innocentes créatures, dont elle a voulu seulement arracher les premiers instans à la mort et à l'oubli de leurs parens.

Cette confiance qu'elle a eue dans la Providence, ne l'a point trompée. Déjà une société bienfaisante, sur le modèle de laquelle elle se glorifie de s'être établie, observe ses progrès et sa conduite, et prend des mesures pour surveiller et assister ses enfans après leurs deux années d'adoption: si leur nombre la contraignoit à faire un choix parmi

eux , sans doute le Gouvernement enrichi des sujets auxquels la *Charité maternelle* aura sauvé la vie et l'état , étendra , sur ceux qui seroient délaissés , une main protectrice.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les soins de la *Charité maternelle* envers les enfans adoptés , se borneront à deux années.

Ces deux années coûteront 192 liv. , dans lesquelles seront compris la layette , les frais de couche et 24 mois de nourriture réglés , pendant deux ans.

A R T. II.

La détermination de cette somme ne sera fixée à 192 liv. , qu'autant que les facultés de la société la forceront à se borner à cette somme , et que ce secours présentera un avantage proportionné au prix des denrées : la société pouvant par la suite , sans déroger à l'esprit de ses réglemens , augmenter ce don pour les familles très-chargées d'enfans , et le restreindre pour des classes inférieures que ses facultés lui permettraient d'admettre.

A R T. III.

L'esprit de la vraie charité est d'étendre ses dons sur le plus d'invidus possibles. Une sage économie peut seule produire cet avantage : pour s'y conformer , tous les doubles emplois doivent être prohibés.

Cent quatre-vingt-douze livres seront assurés à chaque enfant ; mais si les meres de ces enfans sont assistées par leur Paroisse , si elles en reçoivent une layette ou des secours appliqués à l'enfant , il doit être retranché des 192 liv. une somme proportionnée à ce qu'elles recevront.

Si elles sont assistées pendant leurs couches par la société Philantropique , il doit leur être aussi fait un retranchement proportionné à leur situation et aux circonstances.

Ces retranchemens seront appellés *économies* , et ces économies réunies à la masse seront partagées pour fonder de nouvelles adoptions.

A R T. IV.

La somme de 192 liv. , engagée à chaque enfant adopté , ne devant être dépensée qu'à mesure , tous les enfans qui mourront avant

leurs deux ans accomplis , tous ceux qui cesseront d'appartenir à la société , parce que les conditions exigées n'auront pas été remplies , laisseront une partie des 192 liv. qui leur étoient destinés : ces parties rentreront dans la masse , et seront partagées de nouveau : elles seront appelées *Retours*.

A R T. V.

Dans les comptes qui seront rendus aux souscripteurset bienfaiteurs, les sommes qui ne seront point encore divisées en parts de 192 liv. , seront appelées *sommes libres*.

Tout ce qui ne sera point encore consommé des 192 liv. promis à chaque enfant , sera appelé *somme engagée*.

Tout ce qui aura été délivré aux meres sur ces parts de 192 liv. , sera appelé *somme dépensée*.

A R T. VI.

L'Administration engagera dans le courant de l'année la totalité de sa recette , et toutes les *économies* et *retours* provenus des parts des enfans nés dans l'année.

A R R. VII.

La *recette* , les *économies* et *retours* seront divisés en parts de 192 liv. trois fois dans l'année , au premier Janvier , au premier Mai et au premier Septembre.

Il sera adopté depuis le premier Janvier jusqu'au premier Mai , autant d'enfans que la somme divisée aura produit de parts de 192 liv. Ces adoptions seront faites en faveur des enfans qui naîtront pendant l'époque du partage.

Le même ordre sera observé aux deux autres partages.

Les deux premiers partages seront faits sur la recette.

Le troisieme sera fondé sur les *économies* et *retours*.

A R T. VIII.

A chaque partage il sera fait une petite réserve pour les jumeaux qui pourroient naître des meres déjà admises , et pour suppléer aux frais des deux années d'adoption des enfans dont les meres viendroient à mourir pendant les deux années.

A R T. I X.

A chacune de ces divisions des fonds, les parts qui en résulteront seront distribuées aux 15 Départemens, dans la proportion de leur étendue, et du nombre des pauvres qu'ils renferment.

A R T. X.

La détermination de la somme à diviser à chaque partage sera prise en raison de la recette : elle doit être soumise à des regles invariables, afin que l'Administration puisse adopter des enfans dans tous les tems de l'année, et soit toujours fidele au Règlement qui lui prescrit de n'engager que ce qu'elle possède réellement ; sans jamais compter sur l'avenir.

Ces regles seront prescrites dans un Règlement intérieur, ainsi que celles qui déterminent le nombre des adoptions accordées à chaque Département.

A R T. X I.

Si quelque Département ne remplissoit pas dans le tems prescrit le nombre des adoptions qui lui auroit été accordé ; par

une délibération du Comité ces adoptions seroient données aux Départemens qui, faute de place, auroient refusé des meres nouvellement accouchées ou au moment d'accoucher ; desorte que ces admissions, destinées à un tems, ne fussent jamais reportées à une époque plus éloignée.

A R T. X I I.

S'il arrivoit que la *Charité maternelle* fût assez riche pour épuiser les classes qu'elle a admises, et qu'à la fin des partages aucun des Départemens n'eût pû remplir sa tâche, l'Administration seroit autorisée à faire une délibération qui établiroit une nouvelle classe de meres, et elle feroit des parts de 192 liv. une nouvelle division qui les proportionneroit aux besoins de cette nouvelle classe.



SECTION II.

Des personnes qui doivent composer l'Administration, et des engagemens qu'elles contractent.

La *Charité maternelle* a été établie par des femmes, parce que ce sont elles que la Providence a appelées aux secours de l'enfance abandonnée et des meres indigentes : et l'Administration de cet établissement demandoit toutes les vertus propres à leur sexe.

Une tendre sensibilité, un penchant particulier pour l'enfance, capable de faire surmonter les dégoûts attachés aux détails de la misere, un zele toujours entretenu par le sentiment, un respect religieux pour les devoirs qu'on s'est imposés et pour les loix qu'on a adoptées, enfin cette modestie qui porte à implorer les conseils des personnes éclairées et à les recevoir avec reconnoissance.

Telle doit être le caractere des personnes

chargées de l'Administration de la *Charité maternelle*, et tel est celui des femmes qui consacrent volontairement une partie de leur tems aux bonnes œuvres.

ARTICLE PREMIER.

L'Administration de la *Charité maternelle* sera composée de Dames ; elles seront divisées en Départemens et formeront les 15 Départemens adoptés d'après les Réglemens de la société Philantropique.

ART. II.

Si le nombre des pauvres devenant trop considérable rendoit le service de quelques Départemens difficile, il pourra être divisé en vertu d'une délibération de l'Administration.

ART. III.

L'Administration sera présidée par une Dame élue par toutes les Dames administrantes : et pour la suppléer, il sera élu deux Vice-Présidentes.

Pour la correspondance générale et la signature des délibérations, il sera élu une

secrétaire ; pour la recette des fonds et leur distribution, une trésorière ou un trésorier.

Les Départemens seront présidés par une Dame élue par le Département.

A R T. IV.

La Présidente, les Vice-Présidentes, la Secrétaire, la Trésorière et les Dames Présidentes et Députées des Départemens s'assembleront toutes les semaines à jour et heure fixes aux *Enfans-Trouvés*, où elles tiendront un Comité.

A R T. V.

C'est à ce Comité que seront présentées toutes les demandes des meres qui sollicitent l'adoption pour les enfans à qui elles vont donner le jour ; que les avis et projets qui pourroient être envoyés seront lus, et qu'il sera délibéré dessus.

On y prononcera provisoirement, d'après des délibérations, sur les articles des Réglemens qui ne paroîtront pas suffisamment expliqués.

On y proposera les Dames qu'on croira propres à l'Administration. Il sera décidé si elles doivent être invitées d'y prendre

part, ou si leurs services ne sont point nécessaires.

On y décidera les assemblées générales de l'Administration, et on y arrêtera les objets qui y seront traités.

A R T. VI.

Le nombre des Dames administrantes ne sera point limité. Chaque Département connoissant son travail, jugera du nombre des personnes qui doivent y être employées, et jamais il ne sera proposé au Comité une Dame administrante pour aucun Département, que de l'aveu du Département.

A R T. VII.

Le remplacement et la nomination des Dames députées seront faits par le Département assemblé, dans la forme des élections.

La Dame députée indiquera un jour et une heure fixes dans chaque semaine, où toutes les Dames du Département viendront chez elle pour lui rendre compte de la partie du Département qu'elles administrent, des meres qu'elles ont à proposer, de celles qu'elles sont chargées de soigner : c'est à

ces assemblées qu'elles feront arrêter leur compte par la Dame députée.

L'assemblée de Département précédera celle du Comité, afin que la Dame Députée puisse apporter au Comité les rapports et les propositions des Dames de son Département.

A R T. VIII.

Les Départemens entretiendront une correspondance avec MM. les Curés des Paroisses du Département, pour qu'ils soient instruits des noms et demeures des meres de leur Paroisse, assistées par la *Charité maternelle*; pour qu'ils puissent être consultés pour le choix de ces meres, et que celles qu'ils recommanderont soient promptement examinées et présentées; enfin pour que la société puisse profiter de leurs lumières.

A R T. IX.

Les Départemens profiteront du zèle avec lequel MM. les Commissaires de la société Philantropique se sont déjà employés à les aider, toutes les fois qu'ils en ont été priés; et lorsqu'ils auront bien voulu visiter des
meres

meres proposées, leurs rapports seront reçus du Comité comme ceux des personnes de l'Administration.

A R T. X.

Les Départemens pourront se faire aider par des personnes non comprises dans l'Administration, et même non-susceptibles d'être admises; mais ce sera le résultat de la confiance personnelle, et cette liberté est livrée à la conscience des Dames administrantes. Ces personnes qui aideront les Départemens, ne signeront point de rapports, et ne seront point appelées aux assemblées, n'étant point membres de l'Administration.

S E C T I O N III.

Des fonctions des Dames administrantes.

A R T I C L E P R E M I E R.

La Présidente présidera les Assemblées et Comités, y maintiendra l'ordre, recueillera les voix. C'est à elle que seront adressées toutes les lettres qui contiendront des pro-

jets , des avis , l'annonce de quelques dons importans. Elle fera part de ces lettres d'abord au Comité ; et si elles contiennent des choses assez importantes pour être communiquées à toute l'Administration , elle convoquera une assemblée.

A R T. II.

Les Vice-Présidentes la suppléeront en tout. Comme leurs fonctions ne seront pas assujettissantes , elles pourront en même-temps être Députées d'un Département.

A R T. III.

En l'absence des trois Présidentes , la Secrétaire présidera. Si cet office étoit rempli par un homme , il ne présidera jamais , mais auroit voix délibérative.

En l'absence des Présidentes et Secrétaire , la Trésoriere présidera. Si cet office est exercé par un homme , il ne présidera jamais , mais aura voix délibérative.

En l'absence de toutes les Officières , la plus ancienne Dame députée presidera.

A R T. IV.

La Secrétaire signera toutes les délibéra-

tions , sera chargée de la rédaction des procès-verbaux des Comités et Assemblées , en tiendra le registre , ceux d'admissions des enfans , aura la garde des rapports , extraits et certificats sur lesquels ils auront été reçus. Elle sera chargée de la correspondance générale et des comptes à rendre.

L'ordre de ces différens registres est prescrit par un Règlement intérieur.

A R T. V.

Cet emploi exigeant un travail assidu , une correspondance continuelle , lorsque les Dames , à qui l'Administration voudroit le confier , refuseront de l'accepter , elles pourront choisir et élire un homme , soit parmi les souscripteurs , soit parmi les bienfaiteurs.

A R T. VI.

La Trésoriere sera élue par l'Administration ; elle recevra toutes les souscriptions et les dons , en donnera des quittances en son nom , et sera chargée de toute la dépense.

L'ordre des registres est expliqué dans le Règlement intérieur.

Cet office peut difficilement être rempli par une femme. Indépendamment des détails immenses de comptabilité, dont peu de femmes voudroient se charger, il ne peut être occupé que par une personne libre. Ces raisons éloigneroient vraisemblablement les Dames. L'Administration sera autorisée à élire un homme, soit parmi les souscripteurs, soit parmi les bienfaiteurs.

A R T. VII.

Les Dames élues par leur Département, seront chefs du Département qui les aura élues.

Après les trois partages de fonds ci-dessus expliqués et leur divisions, elles assembleront le Département, et donneront à chacune des Dames le nombre d'adoptions qu'elles jugeront proportionné à l'étendue et au besoin des parties du Département qu'elles administrent. Elles indiqueront un jour dans la semaine, où toutes les Dames pourront venir chez elles.

Elles compteront seules avec le Trésorier, recevront de lui les sommes destinées à tous les enfans du Département, et remettront à chacune des Dames ce qui lui reviendra.

L'ordre de ces comptes et registres renvoyés au Règlement intérieur.

A R T. VIII.

Les Dames de Départemens ne signeront les rapports qu'elles remettront à la Dame députée pour faire admettre une mere aux secours, qu'après avoir vérifié elles-mêmes cette mere et s'être assurées de sa misere. Si elles sont incommodées ou dans l'impossibilité de sortir, elles feront visiter cette femme par une personne sûre.

Elles visiteront de tems en tems toutes les meres dont elles seront chargées, tiendront un compte de ce qu'elles recevront de la Dame députée et de ce qu'elles remettront aux meres.

L'ordre de ces comptes dans le Règlement intérieur.

SECTION IV.

De l'admission des Dames dans l'Administration.

C'est de la composition de la société administrante, de la confiance, du respect

qu'elle inspirera , que dépend l'accroissement de la *Charité maternelle* : elle ne peut se soutenir que par la bienveillance publique , et la vertu seule peut captiver cette bienveillance. Les relations de l'Administration doivent acquérir à la *Charité maternelle* des bienfaiteurs dans tous les Ordres de la société.

Toutes les Dames qui feront partie de cette Administration seront choisies parmi celles dont la réputation est à l'abri même des atteintes de la malignité.

ARTICLE PREMIER.

Pour être admise à l'Administration de la *Charité maternelle* , il faudra être proposée par une Dame déjà dans l'Administration. Les Dames de l'Administration ne se chargeront de proposer que des personnes dont les qualités soient propres aux devoirs de la *Charité maternelle*. Autant qu'il sera possible , elles ne feront point connoître leur intention à la personne qu'elles auront en vue.

Elles s'adresseront d'abord à la Dame Députée du Département où seroit placée

la personne qu'elles veulent proposer. Elles donneront à la Dame Députée tous les renseignements qui pourront lui servir à acquérir des connoissances sur cette personne proposée.

Si la Dame Députée croit le Département assez nombreux , elle n'acceptera point les secours de cette Dame.

Si au contraire elle juge le travail de cette personne utile , elle en parlera aux Dames du Département ; et ce ne sera qu'après avoir recueilli leurs suffrages , qu'elle la proposera au Comité.

Le Comité ne prononcera jamais sur l'admission de cette Dame qu'à la huitaine.

A la huitaine , la Dame Députée qui l'aura proposée , demandera les voix qui seront données par scrutin. Si la Dame est admise , la Dame Députée le fera savoir à celle qui l'aura proposée : alors cette Dame invitera , de la part de la société , la Dame admise à entrer dans l'Administration.

Si elle accepte , il lui sera écrit par le Comité une lettre signée de la Présidente : son nom sera inscrit sur la liste de l'Administration. En écrivant ce nom , on mettra

à côté celui de la personne qui l'aura proposée.

Ce souvenir conservé assurera aux Dames qui en auront proposé d'autres la reconnaissance de l'Administration, et à l'Administration la circonspection de celles qui proposeront.

A R T. II.

Il y aura une liste particulière des Dames Administrantes et de leurs fonctions : elles seront aussi inscrites en tête de la liste des Bienfaiteurs. Le travail et les soins étant de tous les bienfaits le plus précieux, leurs noms ne seront point répétés dans la liste des Souscripteurs. La qualité de Souscripteur suppose l'engagement de contribuer tous les ans d'une somme convenue : l'engagement pris par une Dame Administrante étant encore plus fort et plus sacré, elle est suffisamment liée, étant dans la liste de l'Administration et dans celle des Bienfaiteurs.

A R T. III.

Dans les comptes de recette et de dépense rendus au Public, la contribution des Dames

Administrantes sera portée en totalité sans aucun détail : elle sera employée aux frais d'Administration ; le surplus sera reversé dans la caisse des pauvres.

A R T. IV.

Cette contribution sera aussi secrète qu'elles le désireront.

A toutes les Assemblées il y aura un tronc sur lequel sera écrit : CONTRIBUTION DES DAMES ADMINISTRANTES. A la fin de l'Assemblée Madame la Présidente l'ouvrira, comptera la somme qui sera trouvée, et la remettra à M. le Trésorier. Elles seront priées d'apporter la plus grande partie de leur contribution à la dernière assemblée de Décembre, ou à la première de Janvier.

S E C T I O N V.

Des Elections et Assemblées.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Administration renouvellera tous les ans les Elections dans le courant de Décembre.

Mesdames les Présidentes et Vice-Présidentes pourront être continuées dans leurs offices pendant six années ; mais les six ans révolus , l'Administration sera forcée de faire un nouveau choix. Les personnes qui auront occupé ces offices pourront être élues de nouveau , quand elles auront été hors de fonctions pendant un an.

A R T. II.

Les fonctions de la Secrétaire exigeant un travail assidu et la connoissance de tout l'ensemble de l'Administration , elle pourra être continuée dans ses fonctions aussi longtemps qu'on le jugera convenable.

A R T. III.

Les détails de la comptabilité et de la solvabilité pouvant rendre difficile un changement de Trésorier , l'Administration pourra continuer cet Officier dans ses fonctions tant qu'elle le croira nécessaire.

A R T. IV.

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier exigeant un travail considérable et étant nécessaire qu'ils puissent , en cas de maladie

ou d'absence , être suppléés , ils seront autorisés à présenter à l'Administration chacun une Adjointe ou un Adjoint , que l'Administration agréera ou refusera.

A R T. V.

Les Dames Administrantes de chaque Département renouvelleront aussi au mois de Décembre les élections des Dames Députées , et chaque Dame Députée sera autorisée à se choisir une Adjointe parmi les Dames de son Département pour la suppléer et la représenter au Comité. Il sera fait part à l'Administration des choix qui auront été faits , pour qu'elle en ait connoissance , sa ratification étant de droit et une suite nécessaire du choix des Dames du Département et de la Dame Députée.

A R T. VI.

Pour les Élections , la pluralité des mêmes bulletins l'emportera ; s'il y avoit partage , on recommenceroit l'élection , et s'il y avoit encore égalité , l'ancienneté de réception dans la Société fixeroit le choix.

A R T. VII.

Aux Assemblées convoquées pour les Élections , les Dames apporteront cinq bulletins , sur chacun desquels elles écriront le nom de la personne à laquelle elles destinent l'office de Présidente , celui de première Vice-Présidente , celui de seconde , celui de Secrétaire , celui de Trésorier.

On mettra d'abord les bulletins de la Présidente dans le scrutin : la Présidente encore en fonction ouvrira le scrutin et lira les bulletins.

Le même ordre sera observé pour les autres Élections.

A R T. VIII.

Il ne sera jamais élu, que des Dames déjà de l'Administration.

A R T. IX.

Il y aura des Assemblées de toute l'Administration à l'époque des trois partages des fonds.

Il s'en tiendra une à la fin de Décembre pour les Élections et pour rendre le compte de l'année.

Toutes les fois qu'il y aura des choses assez importantes pour être communiquées à l'Assemblée générale, il en sera convoqué d'extraordinaires.

A R T. X.

Lorsqu'il y aura des objets mis en délibération , Madame la Présidente recueillera les voix. La pluralité l'emportera ; s'il y a partage , sa voix décidera , et s'il est nécessaire comptera pour deux.

A R T. XI.

Toutes les Dames admises dans l'Administration et chargées de quelques fonctions , seront membres nécessaires de l'Assemblée , et y auront voix délibérative.

A R T. XII.

Parmi les Dames qui ont souscrit et celles qui souscriront , il en est sans doute qui auroient volontiers partagé les soins de l'Administration , si les devoirs auxquels elles se sont vouées leur en eussent laissé le tems et la liberté.

Leur présence et leurs opinions dans les Assemblées pouvant être très-précieuses à la *Charité maternelle*, toutes celles qui consentiront à y être admises par la voie du scrutin, y seront invitées.

A R T. XIII.

Ces Dames seront proposées par une Dame Administrante, d'abord au Comité. Après avoir été agréées du Comité, il sera convoqué une Assemblée, et sur les billets d'invitation, il sera dit : qu'on doit aller au scrutin pour admettre aux assemblées Madame ***

Pour être reçue, il faudra qu'elle obtienne les quatre cinquièmes des suffrages.

A R T. XIV.

Ces Dames admises aux Assemblées, n'auront pas besoin d'un nouveau scrutin pour être de l'Administration ; il ne leur faudra que le vœu du Département.

A R T. XV.

Les Dames Adjointes à l'Administration

seront appellées aux Élections, auront voix délibérative dans les Assemblées ; mais elles ne seront susceptibles d'être élues aux offices, qu'après avoir occupé une place dans un Département.



 TROISIEME PARTIE.

RÉGLEMENS RELATIFS AUX PAUVRES.

*De l'espece des Pauvres appellés aux dons
de la Charité maternelle.*

Tous les enfans légitimes qui naissent dans le sein de l'indigence , sont appellés à l'adoption de la *Charité maternelle*. C'est pour les préserver de la mort , de l'abandon et de toutes les suites funestes de la misere , qu'elle s'est établie ; mais sa surveillance ne peut pas encore s'étendre sur tous ceux qui ont le droit de réclamer ses soins. Sans doute un jour elle accomplira toute l'étendue de son vœu : aujourd'hui bornée dans ses facultés , elle doit faire un choix.

La *Charité maternelle* n'a pas seulement en vue la conservation des enfans ; son plan renferme la restauration des mœurs du peuple. Pour remplir cet intéressant objet , elle doit resserrer les liens des familles , rendre les enfans chers à leurs peres et meres , et faire contracter aux enfans l'ha-
bitude

bitude de la reconnoissance et du respect envers leurs parens. Ces liens si doux ne peuvent acquérir de nouvelles forces , que par l'habitude et les soins réciproques : elle doit donc , pour commencer ce grand ouvrage , obliger les meres à suivre le vœu de la nature et à allaiter elles-mêmes les enfans qu'elle adoptera.

Le nombre des meres qui consentent à nourrir ou élever auprès d'elles leurs enfans , excède encore les facultés de la Société. Pour que la protection ou la prévention ne puisse jamais présider au choix qui sera fait parmi ces meres , elle a dû diviser les Pauvres en classes , et n'adopter que les plus malheureuses ; elle en a fixé quatre , sur lesquelles pourront s'étendre ses dons. L'exclusion qu'elle donne aux classes inférieures , ne les déclare point indignes de sa protection ; elles ne sont éloignées que pour un tems.

Lorsque les bienfaits dont la Société sera dépositaire , suffiront aux classes qu'elle a choisies , que ces classes seront épuisées , elle en formera de nouvelles , et n'établira entr'elles et les anciennes , de différence , que dans le traitement qui se proportion-

nera toujours au besoin. A celles-ci en succéderont de nouvelles ; et enfin , un jour viendra où tous les enfans légitimes nés dans l'indigence , pourront réclamer des meres adoptives que la Providence leur réserve.

A R T I C L E P R E M I E R.

Classes admises.

PREMIERE CLASSE. Les femmes qui , ayant au moins un enfant vivant , auront perdu leur mari pendant leur grossesse.

Celles qui , ayant au moins un enfant vivant , auront un mari tout-à-fait estropié , ou attaqué d'une maladie chronique ; et celles qui , étant infirmes elles-mêmes , auront deux enfans vivans.

II. CLASSE. Toutes les grandes familles , au moins de trois enfans vivans , dont l'aîné sera en bas âge. On comptera les enfans de différens lits au dessous de seize ans.

III. CLASSE. Les femmes qui , ayant au moins deux enfans vivans , seront abandonnées de leurs maris. Les causes de

cet abandon seront scrupuleusement recherchées.

IV. CLASSE. Les femmes qui , ayant au moins deux enfans vivans , auront un mari hors de place ou condition , et qui ne saura point de métier qui puisse le faire subsister pendant ce tems.

Cette classe sera très-scrupuleusement examinée.

A R T. II.

Les meres , pour être admises , se présenteront dans les derniers mois de leur grossesse.

S'il arrivoit qu'elles eussent ignoré l'existence de la Société , ou qu'elles eussent espéré de pouvoir s'en passer , il seroit encore tems de les proposer après l'accouchement ; mais il n'est accordé pour cette grace qu'un délai de trois semaines.

A R T. III.

Pour être admises , les meres fourniront une copie de leur extrait de mariage , un certificat de pauvreté et de bonne vie et

mœurs de M. le Curé de leur Paroisse, un certificat signé du principal locataire et de quelques voisins ; lequel attestera que le mari et la femme vivent ensemble, et que la femme est de bonnes mœurs. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari, et les infirmes, des certificats de médecin ou chirurgien.

A R T. IV.

Si on venoit à découvrir qu'une mere a trompé la Société, soit sur le nombre de ses enfans, soit sur quelques-unes des conditions imposées, on feroit au Comité le rapport de cette fraude découverte, et le Comité, par une délibération, seroit autorisé à rejeter cette mere, et à la priver des dons qu'elle n'auroit obtenus que sur un faux rapport.

A R T. V.

Elles prouveront qu'elles sont domiciliées à Paris depuis un an.

A R T. VI.

Elles prendront l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever leurs enfans au lait.

Il ne sera dérogé à cette obligation qu'en faveur des veuves, et dans deux cas seulement.

Le premier, lorsque d'après des consultations de médecins, elles seront jugées incapables, par infirmité, de nourrir et soigner un enfant ; qu'elles n'aurent auprès d'elles ni mere ni sœurs, ni enfant en état de les aider. Quand toutes ces choses seront prouvées, l'enfant sera mis en nourrice ; mais tous les frais qui excéderont la somme promise par la Société, seront supportés par la mere.

Le second, lorsqu'une veuve domestique sera hors de condition à l'époque de ses couches, sans domicile et forcée, pour subsister, de se placer après ses couches ; qu'elle sera étrangere, et n'aura aucun parent qui puisse la recueillir pendant sa nourriture, la Société mettra son enfant en nourrice. Mais lorsque cette veuve sera placée, elle la fera contribuer aux mois dans la proportion de ce qu'elle gagnera.

A R T. VII.

Les meres ne se sépareront point de

leurs enfans tout le tems de l'adoption, ou bien elles perdront leurs mois.

Elles ne prendront point de nourrissons étrangers, ou bien les mois leur seront aussi retranchés.

Elles ne s'absenteront point de Paris sans la permission de la Dame à qui elles sont confiées. La permission ne leur sera accordée qu'aux conditions suivantes :

- 1°. Elles rendront compte du sujet de leur voyage.
- 2°. Cette absence ne passera pas trois mois.
- 3°. En arrivant dans le lieu où elles ont demandé à aller, elles se présenteront avec leurs enfans chez M. le Curé de la Paroisse. Lorsqu'elles partiront, elles s'y présenteront encore, et obtiendront de lui un certificat qui assurera qu'elles se sont bien conduites, et que l'enfant qu'elles ramènent est le même que celui avec lequel elles sont arrivées. Elles feront légaliser ce certificat.

Pendant cette absence, les mois ne seront point payés au mari, ni à personne de la famille; ils seront gardés à la mere pour son retour.

A R T. VIII.

Si elles viennent à tomber malades assez sérieusement pour être obligées de cesser la nourriture, elles feront avertir la Dame chargée de veiller sur elles.

Cette Dame fera venir un médecin ou chirurgien choisi par elle; elle lui fera constater l'état de la mere et de l'enfant. Si la vie de l'un ou de l'autre est intéressée à ce qu'ils soient séparés, et si l'enfant est trop foible pour être sevré, la Dame enverra chercher une nourrice au bureau, et lui remettra l'enfant. Comme la Société ne peut pas contracter d'engagemens par delà les 192 liv. promis, si la mere est trop indigente pour fournir le surplus de ce qui est donné par la Société, les avances qu'elle fera, seront remboursées sur les 192 liv., en retranchant les derniers mois accordés par la Société. Les mois de nourrice seront payés par la Dame. Dès que l'enfant pourra être sevré, la Dame le fera venir pour être rendu à sa mere.

Lorsque cette mere tombera malade, si

l'enfant a plus de six mois, comme il seroit plus avantageux pour lui d'être sevré, que de changer de nourrice, la Dame s'informerá si, dans la famille ou dans le voisinage, il n'y a pas quelques femmes qui veuillent sevrer l'enfant, et le rendre à sa mere lorsqu'elle sera guérie. Le surplus des frais, dans ce cas, à la charge de la mere.

A R T I X.

Lorsque les meres admises seront accouchées, elles enverront l'extrait de baptême de leurs enfans à la Dame chargée d'elles. Cette Dame leur enverra la Layette, s'y transportera ou y enverra une personne parfaitement sûre, qui attachera au cou de l'enfant, une petite médaille ou cachet tenu par une gance dont les noeuds seront faits de maniere à reconnoître qu'ils ont été changés. Cette médaille et les noeuds de la gance serviront de reconnaissance, si des circonstances faisoient perdre l'enfant de vue assez long-temps pour le méconnoître.

A R T. X.

Les 192 liv. engagés à chaque enfant adopté, seront ainsi distribués :

Il sera donné une layette de	20 l.
Pour les frais de couches de la mere,	18.
Pendant la premiere année, 8 liv. par mois,	96.
Pendant la deuxième année, 4 liv. par mois,	48.
En petits secours, pour l'habillement et autres besoins,	10.
	<hr/>
	192 l.

A R T. XI.

Lorsqu'un enfant viendra à mourir avant les deux ans accomplis, tout ce qui n'aura pas été consommé de ces 192 liv., rentrera dans la masse.

A R T. XII.

Les layettes seront retirées, lorsque l'enfant mourra dans le mois de sa naissance.

A R T. XIII.

Lorsqu'une mere viendra à mourir pendant les deux années d'adoption d'un enfant, la Société continuera de le soigner jusqu'à l'expiration des deux années. Les frais qui excéderont ce que donne la Société, seront pris sur la réserve faite à chaque partage.



T A B L E A U

*Des personnes qui composent la Société
de la CHARITÉ MATERNELLE.*

LE R O I.

LA R E I N E.

M O N S I E U R.

Monseigneur Comte d'ARTOIS.

Madame Comtesse d'ARTOIS.

Madame ADÉLAÏDE.

Madame la Duchesse d'ORLÉANS.

Madame la Duchesse DE BOURBON.

Madame la Princesse LOUISE.

Madame la Princesse DE CONTY.

Monsieur le Duc DE PENTHIEVRE.



ADMINISTRATION.

MESDAMES,

La Duchesse de Cossé, Douairiere, *Présidente*, hôtel Molé, rue S. Dominique.

DE CROSNE, Vice-Présidente, à l'hôtel de la Police.

DE FLESSELLES, seconde Vice-Présidente, rue Bergere.

FOUGERET, Secrétaire, rue Bourtibourg.

M. le Président DE MÉNERVILLE, Trésorier, rue Bourtibourg.

PREMIER DÉPARTEMENT.

S. Sulpice.

Madame la Duchesse de ROHAN, Dame Députée, rue de Varennes.

DAMES ADMINISTRANTES.

MESDAMES,

La Comtesse de VIRIEU.

La Comtesse d'ANLEZY.

La Comtesse de BENTHEIM.

La Vicomtesse de WALL.

SECOND DÉPARTEMENT.

S. Sulpice.

Madame la Comtesse LE CAMUS, Dame Députée, rue Cassette.

DAMES ADMINISTRANTES.

MESDAMES,

La Comtesse DU MERLE.

La Marquise DE MESGRIGNY.

TROISIEME DÉPARTEMENT.

S. Philippe-du-Roule, la Ville-l'Evêque, Bonne-Nouvelle.

Madame la Marquise DE BRIQUEVILLE, Dame députée, à S. Chaumont, rue S. Denis.

DAMES ADMINISTRANTES.

MESDAMES,

La Comtesse DIODATI, rue de la Michodiere.

D'ARDEVILLE, rue Bouderot.

POIVRE, rue Caumartin.

QUATRIEME DÉPARTEMENT.

S. Roch et S. Pierre-de-Chailot.

Madame PARSEVAL DE FRILEUSE , Dame
Députée , rue Thérèse.

DAMES ADMINISTRANTES.

M E S D A M E S ,

DE VERNAN , rue neuve des Petits-Champs.

CINQUIEME DÉPARTEMENT.

*S. Jacques-du-haut-Pas , S. Etienne-du
Mont , S. Côme , S. Hilaire.*

Madame DE MARSILLY , Dame Députée , rue
du Fouarre , n°. 21.

DAMES ADMINISTRANTES.

M E S D A M E S ,

NYON , rue du Jardinnet.

SIXIEME DÉPARTEMENT.

S. Eustache.

Madame la Comtesse de PONS-SAINT-MAU-
RICE , Dame députée , rue de Provence.

DAMES ADMINISTRANTES.

M E S D A M E S ,

NECKER DE GERMANY , rue d'Artois.

RILLIET HUBERT , rue Montmartre.

DE VERGENNES , rue neuve S. Eustache.

LAMANDE ; rue de Richelieu.

DE PETITVAL , Cul-de-sac des Petits-Peres.

SEPTIEME DÉPARTEMENT.

*S. Germain-l'Auxerrois , S. Louis-du-
Louvre , Ste Opportune , S. Jacques-de-
l'Hôpital.*

Madame MALLET , Dame Députée , rue
Montmartre.

(64)

DAMES ADMINISTRANTES.

MESDAMES,

HUITIEME DÉPARTEMENT.

Ste Marguerite.

X Madame DE LAVOISIER, Dame Députée, à
l'Arsenal.

DAMES ADMINISTRANTES.

MESDAMES,

DE CHENNEVIERES, rue S. Avoie.

NEUVIEME DÉPARTEMENT.

S. Paul, l'Isle, la Cité.

Madame la Présidente DE MÉNERVILLE,
Dame Députée, rue Bourtibourg.

DAMES

(65)

DAMES ADMINISTRANTES.

MESDAMES,

DE BEAUMONT, Quai d'Anjou, Isle S. Louis.
DU TREMBLAY DE RUBELLES, Quai d'Anjou,
Isle S. Louis.

DE LA BOISSIERE, rue de la Cerisaie.

DIXIEME DÉPARTEMENT.

*S. Nicolas-du-Chardonnet, S. Médard,
S. Hyppolite.*

Madame DE MARSILLY, Dame Députée.

DAMES ADMINISTRANTES.

MESDAMES,

BODIN.

Mademoiselle NYEL.

ONZIEME DÉPARTEMENT.

S. Laurent.

Madame DE FLESSELLES, Dame Députée,
rue Bergere.

E

DAMES ADMINISTRANTES.

M E S D A M E S ,

D'ANDREZEL , rue des Petites-Ecuries.
DE LA FERTÉ , rue Bergere.
CHATEAU , rue du Fauxbourg S. Martin ,
n°. 230.

DOUZIEME DÉPARTEMENT.

S. Nicolas , S. Merry , le Temple.

Madame MEL DE S. CERAN , Dame Députée ,
rue Porte-foin.

DAMES ADMINISTRANTES.

M E S D A M E S ,

La Comtesse MARTHE DE VALORY , rue des
Enfans-Rouges.
D'OUTREMONT DE MINIERES , rue des Enfans-
Rouges.

TREIZIEME DÉPARTEMENT.

S. Sauveur , S. Leu , S. Josse.

Madame TOURTON , Dame Députée , rue
des Deux-Portes-S.-Sauveur , à l'ancien
hôtel de Coëslin.

DAMES ADMINISTRANTES.

M E S D A M E S ,

QUATORZIEME DÉPARTEMENT.

*S. Gervais , S. Jacques et les SS. Inno-
cens , S. Jean en Greve.*

Madame FRANCE-DE-CROISSET , Dame Depu-
tée , rue du Chaume.

DAMES ADMINISTRANTES.

M E S D A M E S ,

La Comtesse D'ERLACK , rue S. Louis , au
Marais.
La Comtesse DE BEAURECUEIL , rue du Pont-
aux-Choux.

QUINZIEME DÉPARTEMENT.

S. André, S. Benoît, S. Severin.

Madame BOUDET, Dame Députée, rue
Haute-Feuille.

DAMES ADMINISTRANTES.

MESDAMES,

AGENT DE LA SOCIÉTÉ.

M. PARISOT, rue Bourtibourg, n^o. 13.

C'est à lui qu'on s'adressera pour toutes
les affaires relatives à la Société de la
Charité maternelle.



LISTE des Dames qui ont souscrit.

MESDAMES,

1. NECKER, au Contrôle général.
2. D'ORSY, Place Vendôme.
3. DESROIS, Cour des Fontaines, au Palais-Royal.
4. GARNIER DES CHÊNES, rue des Quatre-Fils.
5. GOUGENAUT, hôtel de la Régie, rue de Choiseul.
6. La Princesse DE S. MAURIS, rue du Faubourg S. Honoré.
7. La Présidente de CHAMPLATREUX, hôtel Môle, rue S. Dominique.
8. La Marquise DE SINETTI, Douairiere, rue S. Dominique.
9. DE LA BORDE, rue d'Artois.
10. La Comtesse DE Sorcy, rue de Paradis.
11. M^{lle} JULIEN, rue Simon-le-Franc.
12. BRION, rue des Vieilles-Audriettes.
13. DAINVAL, Place Vendôme.
14. LE NORMAND, Place Vendôme.
15. DE S. VAST, rue S. Honoré.
16. BOUCHER DE S. MARTIN, rue Beaubourg.

MESDAMES,

17. DE BRUNVILLE , rue neuve Luxembourg.
18. Le NORMAND DE MEZY , rue S. Dominique.
19. PARSEVAL la mere , rue neuve des Petits-Champs.
20. PARSEVAL la jeune , rue neuve des Petits-Champs.
21. DE LA HANTE , rue Royale , Place Louis XV.
22. La Marquise DE LA TOUR-DU-PIN.
23. La Marquise DE MIRAN.
24. La Comtesse DE GONTAUT , rue du Faubourg S. Honoré.
25. FRAMBOISIER , rue d'Anjou , au Marais.
26. La Duchesse DE BRANCAS , au Louvre.
27. DE BLOMAERT , rue S. Martin.
28. La Marquise DE FOUQUET , rue S. Lazarre.
29. DE FLOISSAC , rue S. Anne.
30. BARON , rue le Pelletier.
31. BOUCAULT , rue Poissonniere.
32. FOACIER , rue de Grenelle , hôtel des Fermes.
33. La Marquise DE VALANGLART , rue Notre-Dame-des-Victoires.

MESDAMES,

34. La Comtesse DE ROCHE-CHOUART , rue de Grenelle-S.-Germain.
35. La Présidente VERNIER , rue du Chaume , n^o. 8.
36. La Comtesse DE NORT , rue du Grand-Chantier.
37. DE VAINES , Place Louis XV.
38. La Comtesse CHARLES DE DAMAS , rue du Fauxbourg S. Honoré.
39. La Comtesse DE TAVANNES , rue de Choiseul.
40. La Maréchale DE BEAUVAU , rue du Fauxbourg S. Honoré.
41. DES VAUX , rue neuve de Luxembourg.
42. DE BOURDEILLES , rue S. Honoré.
43. CHARDON , rue S. Marc , n^o. 11.
44. DE MONTVILLE , rue S. Guillaume.
45. MÊLIN , rue des Filles S. Thomas , n^o. 4.
46. MARIGNIER , rue S. Honoré.
47. PIGNON , rue Caumartin.
48. DE LA HAYE , rue Caumartin.
49. DE SEPTEUIL , rue neuve des Capucines.
50. La Comtesse D'ANGIVILIERS , cul-de-sac de l'Oratoire.
51. DE BONDY , rue de Richelieu.

M E S D A M E S,

52. La Marquise DE MORAN, rue S. Guil-
laume.
53. TRUTAT, rue de Condé.
54. La Marquise DE CHABANNES, rue des
SS. Peres.
55. La Duchesse DE COSSÉ, rue de Va-
rennes.
56. La Marquise LANGERON, rue du Fau-
bourg S. Honoré.
57. La Comtesse DE LANGERON, rue du
Fauxbourg S. Honoré.
58. DE LA GRAVE, rue de la Madeleine.
59. La Baronne D'AUTREVILLE, rue du Vieux-
Colombier.
60. DE FONTENAY, rue et Isle S. Louis.
61. La Comtesse DE GUERCHY, rue S. Domi-
nique.
62. La Princesse DE MONTBAZON.
63. GRANT, rue neuve des Capucines.
64. GRANT DE CLARISSEY, rue neuve des
Capucines.
65. La Présidente GILBERT, rue d'Enfer.
66. La Marquise DE LA FERTÉ-IMBAUT, rue
S. Honoré.
67. LE COUTEULX DU MOLAY, rue Montor-
gueil.

M E S D A M E S,

68. LE COUTEULX, rue Montorgueil.
69. LE COUTEULX-DE-CANTELEU, rue des
Filles-S.-Thomas.
70. LE COUTEULX DE LA NORAYE, rue Montor-
gueil.
71. La Duchesse D'HAVRÉ, rue de Bourbon.
72. DE SALEURS, rue Royale, butte S.
Roch.
73. La Marquise DE RANNES, rue d'Enfer.
74. DE CAMILLY, rue S. Marc.
75. La Duchesse D'ESTISSAC, rue de Va-
rennes.
76. La Duchesse DE CAYLUS, Douairiere,
au Luxembourg.
77. La Maréchale DE CASTRIES, rue de Va-
rennes.
78. La Duchesse DE CASTRIES, rue de Va-
rennes.
79. La Duchesse DE CAYLUS, rue de Va-
rennes.
80. La Vicomtesse DE MAILLY, rue de Va-
rennes.
81. DE S. CERGUE, rue de Paradis.
82. LE COUTEULX, rue Croix-des-Petits-
Champs.
83. HÉRAULT, rue Basse-du-rempart.

M E S D A M E S.

84. La Comtesse d'ETAMPES, rue S. Honoré
 85. La Baronne DE STALL, rue du Bacq.
 68. La Duchesse DE GRAMMONT, rue Grange-
 Batelliere.
 87. MÉLIN, cul-de-sac Dauphin.
 88. La Marquise d'ESTERNOS, rue S. Louis.
 89. La Comtesse d'HAUSSONVILLE, rue S.
 Dominique.
 90. SANLOT, rue le Pelletier.
 91. DE BELLISLE, rue de Richelieu.
 92. La Marquise DE LA TOURNELLE, Quai
 d'Orsay.
 93. L'AMBASSADRICE d'Espagne.
 94. La Marquise de QUERROENT, rue de
 Seves.
 95. La Duchesse de BRISSAC, rue de Gre-
 nelle-S.-Germain.
 96. La Comtesse DE PRUNELAY, rue de Ri-
 chelieu.
 97. LE BRUN, rue de la Monnoie.
 98. DOMINÉ, rue Chapon, n°. 17.
 99. La Comtesse DE JAUCOURT, rue de Va-
 rennes.
 100. LENOIR, rue de Clery.
 101. La Marquise DE PONS, rue neuve
 S. Augustin.

M E S D A M E S.

102. DABOS DE BINANVILLE, Quai Dauphin.
 103. BOURSIER, rue Beaurepaire.
 104. LE COUTEULX DE LA NORAYE la mere,
 rue Croix-des-petits-Champs.
 105. La Duchesse DE MORTEMART, rue S.
 Guillaume.
 106. La Duchesse PAULINE DE MORTEMART,
 rue S. Guillaume.
 107. La Comtesse DE CASTELLANNE, rue
 d'Anjou-S.-Honoré.
 108. Dufour de Villeneuve, Quai Dauphin.
 109. La Duchesse d'UZÈS, rue Montmartre.
 110. DE MORAS, rue de la Madeleine.
 111. La Duchesse d'ELBOEUR, rue S. Ni-
 caise.
 112. La Marquise DE BARBANTANE, rue
 Basse du rempart.
 113. La Maréchale DE MAILLY, rue de l'U-
 niversité.
 114. FLEURIAU, rue Taitbout.
 115. La Duchesse DE LORGES, rue de Seves.
 116. BROUTIN, rue Notre-Dame-des-Vic-
 toires.
 117. PLOUVIÉ, rue de Louis-le-Grand.
 118. VERON, rue Taitbout.

M E S D A M E S.

119. DE POMMERY, rue Basse du rempart.
 120. La Marquise DE CAUZAN, hôtel
 Conty, rue de Grenelle.
 121. ANISSON, rue des Orties.
 122. La Comtesse DE MALIDE, rue S. Ho-
 noré.
 123. DE S. YON, Quai d'Anjou.
 124. DE MONTESSON, chaussée d'Antin.
 125. GONDOUIN, rue des Quatre-fils.
 126. DESBRETS, rue Taitbout.
 127. GIART.
 128. DU RIVOIRE.
 129. DE LESSERT, rue Coqueron, n°. 58.
 130. D'EPINAY, rue de la Jussienne, n°. 4.
 131. La Duchesse DE SULLY, rue S. Guil-
 laume.
 132. D'ANGERARD, Place Vendôme.
 133. VANIN, rue de la Monnoie.
 134. D'OAZAN, rue S. Honoré, petit hôtel
 de Noailles.
 135. DE LA RAYNIERE, rue des Champs.
 Elisées.
 136. La Comtesse CHARLES DE JUIGNÉ, Quai
 d'Orsay.
 137. La Comtesse DE LA SUZE, rue de Va-
 rennes.

M E S D A M E S,

138. La Maréchale D'AUBETERRE, rue d'Ar-
 tois.
 139. La Comtesse DE BEINTHEIM, rue de
 Bourbon.
 140. La Comtesse DE REVEL, rue de Bourbon.
 141. La Duchesse DE CHAROST, rue de
 Bourbon.
 142. La Marquise DE ROQUEFUILLE, rue de
 Miromesnil.
 143. La Comtesse D'OSSON, rue de Cau-
 martin.
 144. La Marquise DE PHALAISEAU, rue du
 Doyenné.
 145. La Vicomtesse DE VINTIMILLE, rue du
 Bacq.



LISTE des Hommes qui ont souscrit.

MESSIEURS,

1. D'OUTREMONT, rue Bourtibourg.
2. FOUGERET DE MONTPREUIL, rue Bourtibourg.
3. NECKER, au Contrôle général.
4. RILLIET, rue Montmartre.
5. DIGÉ, rue Culture-Sainte-Catherine.
6. DUPONT, rue Culture-Sainte-Catherine.
7. DE S. VAST, rue S. Honoré.
8. DE LA HANTE, rue S. Honoré.
9. L'Abbé DE BUSSY, rue de Belle-Chasse.
10. PARSEVAL, rue neuve des Petits-Champs.
11. LE CURÉ de S. Paul.
12. L'Abbé BOURDON, rue Basse du rempart.
13. DE VAINES, Place Louis XV.
14. Le Maréchal DE BEAUVAU, rue du Faubourg S. Honoré.
15. M. LE CURÉ de S. Hippolite.
16. PÉRIÉ, hôtel Penthièvre.
17. L'Abbé Comte DE CHABANNES, rue des SS. Peres.

MESSIEURS,

18. Le Duc DE COSSÉ, rue de Varennes.
19. DE FLESSELLES, rue Bergere.
20. L'ancien Evêque de Senez, à l'Archevêché.
21. DE BECHEVILLE, rue du Bacq.
22. Le Marquis DE GOUY.
23. COURTOIS, rue Bourtibourg.
24. Le Duc DE BRISSAC, rue de Grenelle.
25. Le Maréchal DE CASTRIES, rue de Varennes.
26. DE CROSNE, à l'hôtel de la Police.
27. BABAUD DE LA CHAUSSADE, rue de Bondy, n°. 51.
28. Le Premier Président MOLÉ, rue S. Dominique.
29. L'Abbé DES FONTAINES, hôtel de Rohan, rue de Varennes.
30. L'ancien Evêque de Châlons, rue d'Artois.
31. PARSEVAL DE FRILEUSE, rue Thérèse.
32. Le Comte DE MORY, hôtel Conty, rue de Grenelle.
33. FOUGERET, rue Bourtibourg.
34. DE LA MOTTE, rue Charlot.
35. Le Duc DE MORTEMART, rue S. Guillaume.

M E S S I E U R S ,

36. Le Duc de VILLEQUIER , rue neuve des Capucines.
37. FOUGERET DE SAINT-CREN , rue Bourti-
bourg.
38. Le Duc de GONTAUT , rue Chantereine.
39. ROLLIN , rue Basse du rempart.
40. SAVALLETTE DE LANGES , rue S. Honoré.
41. LE GRIX , rue Royale , butte S. Roch.
42. PAULZE , Place Vendôme.
43. BÉRARD , rue de Chartres.
44. Le Curé de S. Sulpice.
45. De l'ORME , rue neuve de Luxembourg.
46. Le Curé de S. Pierre de Chaillot.
47. L'Abbé de MONTAZET , rue de Grenelle
S.-Germain.
48. L'HÉRITIER DE BRUTELLES , rue Sainte-
Croix.



LISTE

LISTE des Bienfaiteurs et bienfaitrices
de la Société DE LA CHARITÉ MATERNELLE.

1. M. l'ARCHEVÊQUE DE PARIS , à l'Ar-
chevêché.
2. Madame la Duchesse DE COSSÉ , Douai-
rière , hôtel Molé , rue S. Dominique.
3. Madame FOUGERET , rue Bourti-
bourg.
4. Madame la Présidente DE MÉNERVILLE ,
rue Bourti-
bourg.
5. Madame DE CROSNE , à l'hôtel de la Po-
lice.
6. Madame DE FLESSELLES , rue Bergere.
7. Madame la Comtesse DIODATI , rue de
la Michodiere.
8. Madame la Comtesse LE CAMUS , rue
Cassette.
9. Madame la Comtesse MARTHE DE VA-
LORY , rue des Enfans-rouges.
10. Madame RILLIET-HUBERT , rue Mont-
martre.
11. Madame DE VERGENNES , rue neuve
S. Eustache.
12. Madame DE LA BOISSIERE , rue de la
Cerisaie.

F

13. Madame la Comtesse DE MERLE , rue
Cassette.
14. Madame NYON , rue du Jardinot.
15. Madame MEL DE S. CERAN , rue Porte-
Foin.
16. Madame d'OUTREMONT DE MINIERES ,
rue des Enfans-rouges.
17. Madame DE VERNAN , rue neuve des
Petits-Champs.
18. Madame PARSEVAL DE FRILEUSE , rue
Therèse.
19. Madame DE LAVOISIER , à l'Arsenal.
20. Madame NECKER DE GERMANY , rue
d'Artois.
21. Madame DE MARSILLY , rue du Fouare.
22. Madame DU TREMBLAY DE RUBELLES ,
quai d'Anjou , Isle S. Louis.
23. Madame DE BEAUMONT , quai d'Anjou ,
Isle S. Louis.
24. Madame la Comtesse DE PONS-S.-MAU-
RICE , rue de Provence.
25. Madame DE CHENNEVIERES , rue S. Avoie.
26. Madame la Marquise DE MESGRIGNY , rue
de l'Université.
27. Madame la Marquise DE BRIQUEVILLE ,
à S. Chaumont , rue S. Denis.
28. Madame FRANCE DE CROISSET , rue du
Chaume.

29. Madame la Comtesse D'ERLACK , rue
S. Louis , au Marais.
30. Madame la Duchesse DE LUXEMBOURG ,
rue de Bourbon.
31. Madame DE PETITVAL , cul-de-sac des
Petits-Peres.
32. Madame la Duchesse DE ROHAN , rue
de Varennes.
33. Madame la Comtesse DE VIRIEU , rue
de Varennes.
34. Madame la Vicomtesse DE WALL , rue
de Varennes.
35. Madame Tourton , rue des deux Portes-
S.-Sauveur , à l'ancien hôtel de Coeslin.
36. Madame BOUDET , rue Haute-Feuille.
37. Madame la Comtesse D'ANLEZY , rue du
Cherche-midi.
38. Madame DE LA FERTÉ , rue Bergere.
39. Madame MALLET , rue Montmartre.
40. Madame LAMANDE , rue de Richelieu.
41. Madame la Comtesse DE BEAURECUEIL ,
rue du Pont-aux-choux.
42. Madame la Marquise DU MONTMIRAIL ,
rue du Cherche-midi.
43. Madame D'ANDREZEL , rue des Petites-
Ecuries.
44. Madame D'ARGEVILLE , rue Bouderot.

45. Madame la Marquise DE CAMPIGNY , rue
S. Guillaume.
46. Madame BOUDIN.
47. Madame CHATEAU.
48. M. Le Président DE MÉNERVILLE , rue
Bourtibourg.
49. Madame POIVRE , rue Caumartin.
50. Madame la Duchesse DE BRANÇAS.
51. Madame la Duchesse D'ELBEUF , rue
S. Nicaise.
52. M. DESPRÉS , Place Vendôme.
53. MM. LES ACTIONNAIRES de la caisse
d'escompte.
54. MM. LES FERMIERS-GÉNÉRAUX.
55. Madame la Marquise DE SINETTY , Douai-
rière , rue S. Dominique.
56. Madame LE COUTEULX DU MOLAY , rue
Montorgueil.
57. M. ROLLIN , rue Basse du rempart.
58. Madame D'AUCOURT , rue Vivienne.
59. Madame DE MONTESSON.
60. Madame DABOS DE BINANVILLE , quai
Dauphin.
61. Madame PAULZE , Place Vendôme.
62. Madame BÉRARD , rue de Chartres.
63. Mademoiselle NYEL.